Travaux bruyants, bricolage, jardinage

Saint-Jean-le-Vieux

Les horaires fixés par l'arrêté préfectoral



Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, 12 septembre 2008, article 14.

En dehors de ces créneaux, le bruit relève du tapage. Un règlement de copropriété peut être plus strict. Information indicative : seul l'arrêté fait foi.

Tous les détails, la source et les mises à jour :
horaires-travaux.fr/commune/01363-saint-jean-le-vieux-01/